



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°100 du 27 DÉCEMBRE 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PREFET.....	3
Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	3
- Arrêté n°CAB-BRS-2019-200 en date du 27 décembre 2019 portant restriction d'utilisation de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public.....	3
- Arrêté n°CAB-BRS-2019-201 en date du 27 décembre 2019 portant restriction de vente et de consommation d'alcool sur le domaine public.....	5
- Arrêté n°CAB-BRS-2019-202 en date du 27 décembre 2019 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public.....	7
- Arrêté n°CAB-BRS-2019-203 en date du 27 décembre 2019 portant restriction de vente et de transport de tout carburant hydrocarbure sur le domaine public.....	9
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	11
SGO.....	11
- Décision n°19-21154 en date du 23 décembre 2019 portant subdélégation de signature accordée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.....	11
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD.....	13
Secrétariat général de la Préfecture du Nord.....	13
- Arrêté préfectoral portant délégation de signature au colonel hors classe Thierry LAHOUSOY, Chef de l'État Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord.....	13

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté n°CAB-BRS-2019-200 en date du 27 décembre 2019 portant restriction d'utilisation de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité
Numéro : CAB-BRS-2019 - 200

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DE PRODUITS ACIDES CORROSIFS, DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES ET CHIMIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 en date du 6 septembre 2019, accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que les journées du 31 décembre et du Nouvel An sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de produits acides corrosifs, de produits inflammables et chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la très large mobilisation des forces de sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département les 31 décembre 2018 et 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ; que dès lors il convient de restreindre le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- mardi 31 décembre 2019 à 16H00 au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 20H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 27 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité
Numéro : CAB-BRS-2019- 201

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE VENTE ET DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3, titres 4 et 5 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 26 mars 2016, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 en date du 6 septembre 2019, accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que les journées du 31 décembre 2019 et du Nouvel An 2020 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant la très large mobilisation des forces de sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département les 31 décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est de nature à créer des désordres sur le matériel public, tout autant qu'à porter gravement atteinte au bon ordre, à la santé, la tranquillité et à la sécurité du public ; que dès lors il convient de restreindre la vente, la consommation et le transport d'alcool sur le domaine public ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : Dans le département du Pas-de-Calais, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public du :

- mardi 31 décembre 2019 à 16H00 au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 20H00.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux débits de boissons à consommer sur place (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune.

Article 3 : Sur les terrasses autorisées, les consommations alcoolisées, à l'exception de celles servies en accessoire de repas, devront être servies dans des gobelets en plastique ou en carton, à l'exclusion de tout autre contenant, susceptible d'être utilisé comme objet contendant ou projectile.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 27 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité
Numéro : CAB-BRS-2019 - 202

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE PORT, DE TRANSPORT ET D'USAGE
D'ENGIN PYROTECHNIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 en date du 6 septembre 2019, accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée d'engins pyrotechniques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces engins sont particulièrement importants à l'occasion du 31 décembre et du 1^{er} janvier, l'année étant marquée par une menace terroriste élevée ;

Considérant qu'à plusieurs reprises des engins pyrotechniques ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers, et notamment des forces de sécurité intérieure ;

Considérant la très large mobilisation de ces dernières et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

l'ordre public ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : Le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Mardi 31 décembre 2019 à 16H00 au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 20H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 27 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité
Numéro : CAB-BRS-2019 - 203

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE VENTE ET DE TRANSPORT DE TOUT CARBURANT HYDROCARBURE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17, accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que les journées du 31 décembre 2019 et du Nouvel An 2020 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens utilisés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants hydrocarbures ;

Considérant la très large mobilisation des forces de sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département les 31 décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ; que dès lors il convient de restreindre la vente et le transport à titre non professionnel de tout carburant hydrocarbure dans des contenants portatifs sur le domaine public ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 1 : la vente et le transport à titre non professionnel de tout carburant hydrocarbure dans des contenants portatifs sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Mardi 31 décembre 2019 à 16H00 au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 20H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 27 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SGO

- Décision n°19-21154 en date du 23 décembre 2019 portant subdélégation de signature accordée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU PAS-DE-CALAIS

DDSP SGO n° 19 - 21154

**Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais**

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2019 portant affectation de M. Nicolas JOLIBOIS, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique, chef de district et Commissaire central à Nancy (54), en qualité de Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à ARRAS à compter du 18 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Nicolas JOLIBOIS, Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La délégation sera exercée par :

- Monsieur BACHELET Michel, Commandant Divisionnaire, Chef du SRT de Béthune,
- Madame BENAZOUZ Anne-Sophie, SACN, Chef BGO à la CSP Calais,
- Madame BERTRAND Sophie, Attachée d'administration, Chef BGO de l'agglomération de Lens,
- Monsieur BOCHET Frédéric, SACS, Chef du BFLAI à la DDSP Arras,
- Madame CATHELAIN Isabelle, Commandant, Adjointe au Chef SDRT d'Arras,
- Monsieur D'HULSTER Franck, Gardien de la Paix, Chargé du matériel à la CSP de Saint-Omer,
- Monsieur DELATTRE Fabrice, Gardien de la Paix, Chargé du matériel à la CSP de d'Auchel,
- Monsieur DENNE Sébastien, Attaché HC, Chef SGO à la DDSP d'Arras,
- Madame DEPLANCKE Pascale, AAP2, Secrétaire au SRT de Boulogne sur Mer,
- Monsieur DOREL Eric, Commandant, Chef du SOPS d'Arras,
- Monsieur FORESTIER Thierry, Brigadier, Responsable logistique à la CSP du Touquet,
- Madame FRANCOIS Cathy, AAP1, Responsable budget à la CSP de Noeux les Mines,
- Monsieur GUGELOT Olivier, Commandant, Adjoint au Chef de la CSP d'Arras,
- Monsieur LAKOMYJ Steve, Brigadier-Chef, Chef BOE à la CSP de Marles les Mines,
- Monsieur MACHACEK Jean-Michel, Ouvrier à la BDE de la DDSP d'Arras,
- Monsieur MACRON Jean-Pierre, Commandant, Chef du SRT de Calais,
- Monsieur MADEC Jean-Philippe, Commissaire Divisionnaire, Chef du district de Béthune,
- Monsieur MARTIN Christian, Capitaine, Chef du SRT de Saint-Omer,
- Monsieur MORIN Stéphane, Gardien de la Paix, Chargé du matériel à la CSP de Bruay-la-Buissière,
- Madame ROGERÉ Katy, SACS, Chef BGO de la CSP de Boulogne sur Mer,
- Monsieur TELITSINE Patrick, Commandant, Chef de la CSP de Berck sur Mer,
- Monsieur WOROCH Philippe, Commandant Divisionnaire, Chef du SRT de Lens,

ADRESSE POSTALE : Centre Européen des Affaires – 5 Avenue du Maréchal Leclerc – BP N° 70007 - 62001 ARRAS CEDEX

☎ 03 21 60 72 00 - FAX 03 21 60 72 51

à l'effet de :

1. Procéder, au moyen de la carte achat dont ils sont les porteurs, aux achats de faibles montants non couverts par un marché, dans le strict respect de la Charte d'utilisation souscrite.
2. Vérifier et constater l'exécution du service fait conformément aux engagements juridiques correspondants.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au préfet et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 23/12/2019



Le Contrôleur Général,
Directeur Départemental de la
sécurité publique du Pas-de-Calais,

Nicolas JOLIBOIS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD

- Arrêté préfectoral portant délégation de signature au colonel hors classe Thierry LAHOUSOY, Chef de l'État Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature au colonel hors classe Thierry LAHOUSOY,
Chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais en date du 10 octobre 2019, mettant à disposition de l'État à compter du 1^{er} septembre 2019, M. Olivier DESQUIENS, colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, pour exercer la fonction d'adjoint au chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2019/SDIS/RH/SPP/2083 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, en date du 18 novembre 2019 mettant à disposition de l'État, à compter du 15 novembre 2019, M. Thierry LAHOUSOY, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, pour exercer les fonctions de chef de l'État-Major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002 portant organisation de l'État-major de la zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée au colonel hors classe Thierry LAHOUSOY, chef de l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord pour les affaires relevant des missions de l'État-Major interministériel de la zone telles que définies par le code de la défense et le code de la sécurité intérieure.

Dans ce cadre, le colonel hors classe Thierry LAHOUSOY est autorisé à signer tous les actes concernant le fonctionnement normal de l'État-major interministériel de la zone :

- les documents opérationnels ainsi que les demandes de concours auprès de l'État-major interarmées de la zone de défense et de sécurité Nord portant sur du matériel ou des équipes cynophiles,
- les correspondances courantes,
- les certificats et visas de pièces et de documents,
- les accusés de réception,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés ou de décisions,
- les notes de service internes,

Sont exclus de cette délégation, les courriers avec les ministères et les autorités préfectorales ainsi que toutes les correspondances destinées aux élus ou comportant des décisions et des instructions de portée générale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée au colonel hors classe Thierry LAHOUSOY pour signer les arrêtés préfectoraux portant retrait des mesures temporaires en matière de circulation automobile et de pollution atmosphérique,

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Thierry LAHOUSOY, la délégation de signature sera exercée par le colonel Olivier DESQUIENS, adjoint au chef de l'État-major interministériel de la zone pour les affaires visées à l'article 1er du présent arrêté dans la limite des affaires courantes de l'État-major interministériel de la zone.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des cinq préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord.

Fait à Lille, le

19 DEC. 2019

Michel LALANDE